

**Volet B****Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge

04111123

TRIBUNAL DE COMMERCE

15 -07- 2004

NIVELLES
Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 26/07/2004- Annexes du Moniteur belge

Dénomination : JANSSEN

Forme juridique Société privée à responsabilité limitée

Siège : Chaussée de Charleroi 80 à 1410 - Waterloo

N° d'entreprise : 448531661

Objet de l'acte : Modification aux statuts**Texte**

D'un procès verbal reçu par le notaire Benoît le Maire à Lasne le 2 juillet 2004, enregistré, il résulte que l'associé unique, agissant en lieu et place de l'assemblée générale extraordinaire de la SPRL JANSSEN, Monsieur Gérard Marie JANSSEN, époux de Madame Mandy GRIMBLE, a pris les décisions suivantes :

- Transfert du siège social à 1495 - Villers-la-Ville, rue des Rotons 18 ;
- Suppression pure et simple de la valeur nominale des parts ,
- Conversion du capital social en 18 592,01 € ;
- Annulation de l'ensemble des 750 parts existantes et, en remplacement, création de 100 parts nouvelles qui seront attribuées à l'associé unique ;
- Augmentation du capital, à concurrence de 7,99 €, pour le porter de 18.592,01 € à 18 600,00 €, sans apports nouveaux et sans création d'actions nouvelles par incorporation au capital d'une somme de 7,99 €, prélevée sur la réserve légale de la société, telle qu'elle figure aux comptes annuels clôturés le 31 décembre 2002, approuvés par l'assemblée générale ordinaire ,
- Constatation que l'augmentation de capital est réalisée et que le capital est ainsi effectivement porté à 18 600,00 € et est représenté par cent parts, sans mention de valeur nominale.
- Modifications des statuts - Adaptation au Code des Sociétés - Mise en concordance avec les résolutions qui précèdent :

article 2 - Première phrase ; pour la remplacer comme suit ;

« *Le siège social est établi à 1495 - Villers-la-Ville, rue des Rotons 18* »

article 5 - Pour le remplacer comme suit ;

« *Le capital social est fixé à dix-huit mille six cents euros (18.600 €) Il est représenté par cent parts sociales sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un centième de l'avoir social* »

article 7 - Deuxième phrase ; pour la remplacer comme suit ,

« *En cas de décès de l'associé unique, les droits sociaux sont exercés par les personnes désignées par les dispositions du Code des sociétés et suivant les modalités y décrites* »

article 7 - Dernière phrase ; pour la remplacer comme suit ;

« *En cas de refus d'agrément d'une cession, il sera référé aux dispositions du Code des sociétés* ».

article 8 - Dernière phrase , pour la remplacer comme suit ,

« *L'exercice de ce droit de souscription est établi par les dispositions du Code des sociétés auquel il est ici renvoyé* ».

article 11 - Première phrase ; pour la remplacer comme suit ;

« *Par application des dispositions du Code des sociétés, et tant que la société répondra aux critères légaux, il ne sera pas nommé de commissaire* ».

article 15 - Troisième phrase ; pour la remplacer comme suit ,

« *En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, l'assemblée générale des associés désigne le ou les liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et leurs émoluments, conformément aux dispositions du Code des sociétés* »

article 18 ; pour le remplacer comme suit ;

« *Toutes dispositions non stipulées aux présents statuts seront réglés par les dispositions du Code des sociétés* ».

adjonction d'un article 10BIS ; libellé comme suit ,

« *Article 10bis - Représentant permanent*

Mentionner sur la dernière page du **Volet B** :**Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers**Au verso** : Nom et signature

Lorsqu'une personne morale est nommée gérant, celle-ci est tenue de désigner parmi ses associés, gérants, administrateurs ou travailleurs, un représentant permanent, personne physique, charge de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale

La désignation et la cessation des fonctions du représentant permanent sont soumises aux mêmes règles de publicité que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre »

adjonction d'un article 12BIS ; libellé comme suit ;

« Article 12 bis – Décision par écrit

A l'exception des décisions qui doivent être passées par un acte authentique, les associés peuvent, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale.

A cette fin, le gérant enverra un document circulaire, par courrier, fax, e-mail ou tout autre support, avec mention de l'agenda et des propositions de décisions, à tous les associés, et aux éventuels commissaires, demandant aux associés d'approuver les propositions de décisions et de renvoyer la circulaire dûment signée dans le délai y indiqué, au siège de la société ou en tout autre lieu indiqué dans la circulaire

La décision doit être considérée comme ayant été non prise, si tous les associés n'ont pas approuvé tous les points à l'ordre du jour et la procédure écrite, dans le délai susmentionné.

Les obligataires, titulaires de droits de souscription ou titulaires de certificats nominatifs ont le droit de prendre connaissance des décisions prises, au siège de la société

- Tous pouvoirs conférés au gérant pour l'exécution des résolutions à prendre sur les objets qui précèdent, avec pouvoir de substitution.

Pour extrait analytique conforme
Benoît le MAIRE – Notaire

Déposée en même temps expédition